



SESSION
25/03/2024

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 007-210703195-20240325-DELIB2024_017-DE

S²LOW

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Quatre, le vingt-cinq mars dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du 19 mars 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Présents :	24	
Absents :	5	
Pour :	25	<u>Présents (24)</u> : C. Bayle, A. Bornes, R. Buard, J. Chabaud, A. Chezeau, R. Dersi, P. Diatta, V. Faure-Pinault, M. Galiana, S. Garreaud, B. Gleyze, G. Griffe, C. Guillot, J. Heyndrickx, M. Jouve, A. Laville, N. Mazellier, A. Mazeyrat, J.P. Michel, B. Noël, O. Peverelli, N. Segueni, P. Tolfo, M. Vallon.
Abstention :		
Contre :		
NPPV :	1	<u>Excusés avec pouvoir (2)</u> : A. Boukal (pouvoir à Mme Tolfo), S. Lorenzo (pouvoir à A. Laville).
		<u>Excusée sans pouvoir (1)</u> : Mme Gaillard.
		<u>Absentes (2)</u> : Mme Keskin, Mme Valla.
		<u>Secrétaire</u> : M. Chezeau

Objet : Convention pluriannuelle avec l'OGEC Gabriel Longueville pour l'application du forfait communal de fonctionnement de l'école primaire privée Gabriel Longueville du Teil

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, la commune participe au financement des dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée Gabriel Longueville à hauteur du coût moyen par élève constaté annuellement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

Ce financement, compte tenu de son montant, s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle dont la précédente (2021-2023) est arrivée à échéance.

Il convient donc de renouveler cette convention et de fixer le montant du forfait communal pour l'année 2024 tenant compte d'une part du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques du Teil sur la base des éléments budgétaires constatés au compte administratif de l'année précédente et d'autre part du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'école Gabriel Longueville résidant sur la commune.

Ce coût élève moyen est de 1208 € par élève pour les classes maternelles et de 831 € par élève pour les classes élémentaires sachant que pour l'année scolaire 2023, 70 élèves teillois sont scolarisés en classes maternelles et 111 élèves le sont en classes élémentaires au sein de l'école Gabriel Longueville.

Le montant de la participation communale s'élève donc à 84 608,74 € pour les élèves scolarisés en classes maternelles et 92 294,69 € pour les élèves scolarisés en classes élémentaires, soit un total de 176 903,43 €.

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L442-5 et R442-44 ;

Vu le contrat d'association conclu le 6 juin 1988 entre l'État et l'école primaire privée Gabriel Longueville du Teil ;

Vu le rapport du Maire ;

Le Conseil municipal,
Après Avoir Délibéré,

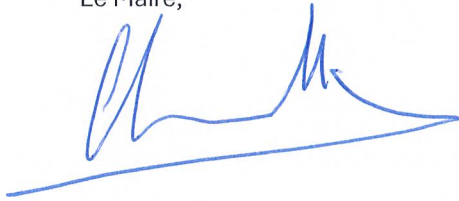
APPROUVE la convention pluriannuelle 2024-2027 avec l'OGEC Gabriel Longueville relative à l'application du forfait communal de fonctionnement de l'école primaire privée Gabriel Longueville du Teil et **AUTORISE** le Maire à la signer.

FIXE le coût moyen annuel par élève pour l'année 2024 à 1 208 € pour les classes maternelles et 831 € pour les classes élémentaires et **DIT** que ce coût moyen fera l'objet d'une évaluation annuelle.

FIXE le montant du forfait communal pour l'année 2024 à 176 903,43 € au regard des effectifs teillois scolarisés au sein de l'établissement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Aurélien CHEZEAU

**CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2026
POUR L'APPLICATION DU FORFAIT COMMUNAL DE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE GABRIEL LONGUEVILLE DU TEIL**

Entre
La Commune du Teil
représentée par son Maire, Monsieur Olivier PEVERELLI,
autorisé par le Conseil Municipal du 25 mars 2024 d'une part,

Et
L'O.G.E.C. Gabriel Longueville – Le Teil
Représenté par son Président, Monsieur Samuel MUCKE,
et par la directrice de l'école primaire privée Gabriel Longueville du Teil, Mme Laurence NAUDIN d'autre part ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L442.5 et R442-44

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié

Vu la circulaire 531-5 n°2007-142 du 27 août 2007

Vu la loi n°2019-1555 du 30 décembre 2019

Vu le contrat d'association conclu le 6 juin 1988 entre l'État et l'école primaire privée Gabriel Longueville

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des élèves de plus de 3 ans de l'école primaire privée Gabriel Longueville par la Commune de Le Teil, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 - Montant de la participation communale :

Conformément aux dispositions du Code de l'Éducation, la commune participe au financement des dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée Gabriel Longueville à hauteur du coût moyen par élève constaté annuellement dans les écoles publiques de la commune.

Sont prises en compte les dépenses de fonctionnement effectuées pendant les heures de cours obligatoires, concernant l'eau, l'énergie, l'alimentation pendant les temps scolaires, les fournitures d'entretien et de petit entretien, les fournitures scolaires, les frais de location mobilière, d'entretien et de réparation des bâtiments et des biens mobiliers, les contrats de maintenance et frais de reproduction, les frais de télécommunication, de gardiennage, de télésurveillance, la masse salariale du personnel intervenant pendant le temps scolaire (rémunération et charges sociales), les frais de médecine du travail.

Sont exclus du périmètre des dépenses considérées les frais relatifs au fonctionnement des temps périscolaires et du centre de loisirs (dépenses d'équipement et de fonctionnement des bâtiments, masse salariale relative aux agents intervenant pour ces activités). Sont également exclues les dépenses d'investissement réalisées par la commune.

Le calcul effectué distingue le coût moyen par élève pour les classes maternelles et le coût moyen par élève pour les classes élémentaires. Les dépenses prises en compte pour calculer ces coûts moyens sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

La commune communiquera à l'OGEC Gabriel Longueville un récapitulatif des éléments budgétaires ayant permis leur chiffrage.

Ce montant est calculé de manière annuelle.

Pour l'année civile 2024, le coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune du Teil au sein du compte administratif 2023 est de 1208 € pour les classes maternelles et de 831 € pour les classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune du Teil est égal :

- Pour le forfait « maternelle » : au coût moyen annuel par élève, constaté pour les classes maternelles publiques de la commune, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Gabriel Longueville résidant sur la commune.
- Pour le forfait « élémentaire » : au coût moyen annuel par élève, constaté pour les classes élémentaires publiques de la commune, multiplié par le nombre d'élèves de l'école Gabriel Longueville résidant sur la commune.

Article 3 - Effectif pris en compte :

Ne seront pris en compte uniquement les enfants des classes primaires et maternelles qui fréquentent l'école de Gabriel Longueville et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve dans la Commune.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénoms, noms, date de naissance et adresse de domicile des parents ou tuteurs légaux des élèves.

Article 4 - Modalités de versement :

La participation de la Commune de Le Teil aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par virement trimestriel, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 novembre de l'année.

Article 5 - Représentant de la Commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Gabriel Longueville invitera le représentant de la Commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 - Documents à fournir par l'OGEC Gabriel Longueville à la mairie de Le Teil :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.
- Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultats résumés GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire - compte de fonctionnement et de résultat analytique - réf : GS-CFRA qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 7 - Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 - Durée : Résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 4 ans.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Elle ne peut être résiliée sur la volonté d'une seule des deux parties qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois et doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Suivi de la convention :

Le suivi de la convention donnera lieu à une rencontre annuelle entre les représentants de l'OGEC et de la commune, portant notamment sur la réactualisation du forfait communal.

Article 10 - Litige :

En cas de différent sur les modalités d'application de la présente convention, les parties s'entendent pour rechercher prioritairement un règlement à l'amiable. À défaut, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Le Teil, le

Le Maire

Le Président de l'OGEC

Le chef d'établissement

Olivier PEVERELLI

Samuel MUCKE

Laurence NAUDIN